

AVIS

ENV.23.14.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon réglementant la circulation longitudinale sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition d'embarcation de loisirs sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués
– Projets de contenu des rapports sur les incidences environnementales

Avis adopté le 09/02/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 10/01/2023

Délai de remise d'avis : 30 jours

Référence légale : Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4)

Portée de l'avis :

Ampleur et précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »

Approbation : 09/02/2023, par procédure électronique
A l'unanimité des membres

Brève description du dossier :

Dans le cadre de l'élaboration des projets d'AGW réglementant la circulation longitudinale sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués et d'AGW déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition d'embarcation de loisirs sur et dans les cours d'eau non navigables ou non navigués, des évaluations des incidences sur l'environnement seront réalisées. Les projets de contenu du rapport des incidences environnementales sont soumis à l'avis du Pôle en ce qui concerne l'ampleur et la précision des informations que ces rapports doivent contenir.

**1. PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES RELATIF A L'AGW
REGLEMENTANT LA CIRCULATION LONGITUDINALE SUR ET DANS LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES
OU NON NAVIGUES**

- **Le Pôle note que le projet de contenu du RIE reprend tous les points du contenu minimum fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4).**
- Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :
 - o l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 3 ci-dessous) ;
 - o les attentes générales du Pôle (voir point 4 ci-dessous) ;
 - o les quelques attentes spécifiques à ce dossier :
 - une attention particulière doit être portée à l'impact du texte sur les zones Natura 2000 et les espèces sensibles qu'elles abritent ;
 - particulièrement, il s'agit d'évaluer l'impact sur certaines espèces hautement menacées (telles que la loutre ou la moule perlière, entre autres), ces espèces étant particulièrement sensibles aux activités concernées par le texte ;
 - vu l'importance des activités liées à la pratique du kayak, le Pôle recommande une consultation de ce secteur spécifique tout au long du processus de modification de l'AGW, y compris sur le projet de contenu du RIE.
- Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

**2. PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES RELATIF A L'AGW
DETERMINANT LES CONDITIONS INTEGRALES ET SECTORIELLES RELATIVES AUX ACTIVITES DE
LOCATION OU DE MISE A DISPOSITION D'EMBARCATION DE LOISIRS SUR ET DANS LES COURS D'EAU NON
NAVIGABLES OU NON NAVIGUES**

- **Le Pôle note que le projet de contenu du RIE reprend tous les points du contenu minimum fixé par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement (Art. D.56, § 4).**
- Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :
 - o l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 3 ci-dessous) ;
 - o les attentes générales du Pôle (voir point 4 ci-dessous) ;
 - o l'attente spécifique à ce dossier concernant la récolte des déchets sur les aires d'embarquement, de débarquement et d'accostage, des recommandations doivent être formulées sur les équipements appropriés en tenant compte de la faune, notamment les rats laveurs.
- Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

3. ATTENTES GENERALES ET SPECIFIQUES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - o interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - o et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation.

Contenu défini par le Code de l'Environnement	Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre une description globale et rapide du PP ; ○ Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du PP ; - les objectifs du PP qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les plans et programmes potentiellement pertinents ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du PP et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet, le déforcer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p> <p><u>Élément spécifique aux projets d'AGW</u> La comparaison avec la situation dans les pays/régions limitrophes doit tenir compte des pressions exercées sur les cours d'eau et comparer ce qui est comparable.</p>
<p>2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le PP selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du PP sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le PP n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants. <p><u>Élément spécifique aux projets d'AGW</u> Il semble opportun que le RIE évalue non seulement la situation si les projets d'AGW sont mis en œuvre en l'état, mais également dans le cas d'une mise en concession des tronçons accessibles à la pratique.</p>
<p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du PP. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.</p> <p><u>Élément spécifique aux projets d'AGW</u> Cette description doit couvrir les écosystèmes riverains potentiellement impactés.</p>

Contenu défini par le Code de l'Environnement	Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP
<p>4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E.;</p>	<p>Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 6°).</p> <p><u>Elément spécifique aux projets d'AGW</u> L'évolution future de la fréquentation devrait être estimée de même que les conséquences de cette évolution sur les problèmes environnementaux liés : usage de barrage pour la création de plans d'eau accessibles à la pratique au regard de leur fonction première (adduction d'eau, lutte contre les inondations), ouverture de nouveaux tronçons, allongement des périodes durant lesquelles la pratique est autorisée, création de parcs nationaux sur la Semois et l'Entre-Sambre-et-Meuse.</p>
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les objectifs environnementaux du PP ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan. <p><u>Elément spécifique aux projets d'AGW</u> Il s'agit de cibler non seulement les cours d'eau mais également les écosystèmes riverains.</p>
<p>6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;</p>	<p>Cette partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du PP sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p> <p><u>Elément spécifique aux projets d'AGW</u> L'étude des incidences sur la flore et la faune devrait tenir compte des états de conservation de celles-ci. Il semble également opportun que le RIE analyse les interactions avec les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs, etc.) et évalue leur évolution probable si les projets d'AGW sont mis en œuvre en l'état ou par le biais d'une mise en concession. Il conviendra également de porter une attention particulière sur l'impact potentiel du projet sur l'activité de kayak et les répercussions touristiques.</p>

Contenu défini par le Code de l'Environnement	Attentes générales et spécifiques du Pôle pour les RIE des PP
<p>7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;</p>	<p>Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).</p> <p>Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.</p> <p><u>Elément spécifique aux projets d'AGW</u> Le fait que l'évaluation des débits seuils tienne compte des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau est à souligner. Il conviendrait d'y ajouter les caractéristiques biologiques (zonations piscicoles, présence d'espèce/habitat patrimonial, etc.). Les mesures compensatoires potentielles devraient également être objectivées.</p>
<p>8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises;</p>	<p>La déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du PP et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le PP ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation. <p><u>Elément spécifique aux projets d'AGW</u> L'objectivation des solutions envisagées doit comprendre la mise en concession des tronçons flottables, l'adaptation des débits seuils aux caractéristiques biologiques des cours d'eau ainsi que la limitation progressive du nombre de descentes.</p>
<p>9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
<p>10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.</p>	<p>Le résumé non technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du PP.

4. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre I^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - o de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - o de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - o d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - o d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.
C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière (recommandation suivie dans le présent dossier). Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.